

**Cour suprême
du canton de Berne**

**Obergericht
des Kantons Bern**

Section pénale

Strafabteilung

Hochschulstrasse 17
Postfach 7475
3001 Bern
Telefon 031 635 48 09
Fax 031 635 48 15
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire

Désignation d'une défense privée postérieurement à la nomination d'une défense d'office

en accord avec le Parquet général du canton de Berne

Art. 128 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)¹



Le prévenu auquel un défenseur ou une défenseuse d'office a été désigné, a également le droit de faire appel à un défenseur ou une défenseuse privé de son choix.

L'exercice de la défense privée exige une procuration écrite ou une déclaration du prévenu consignée au procès-verbal (art. 129 al. 2 CPP).

Afin de respecter le principe de célérité (art. 5 CPP), le défenseur ou la défenseuse privé choisi postérieurement doit être traité de la même manière que la défense commise jusque-là d'office.

La direction de la procédure ne laissera une défense privée choisie postérieurement reprendre la défense d'office que s'il est crédible, sur la base de circonstances sérieuses et objectives, que la relation de confiance entre la défense d'office et le prévenu est profondément ébranlée ou si une sauvegarde efficace des intérêts du prévenu ne peut plus être garantie par la défense d'office pour d'autres motifs.

Si la direction de la procédure a des doutes sur la durée d'un mandat de défense privée constitué postérieurement, elle peut simplement suspendre la défense d'office au lieu d'y mettre fin. Il y a lieu en particulier d'user de cette possibilité lorsque la défense d'office a déjà fonctionné pendant une longue période et connaît parfaitement le dossier.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

¹ RS 312.0.